

**ARRETE PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE
DE LA M.A.R.P.A. DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

A.D. n° 2009-1957

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment l'article L 313.1 à L 313.9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté départemental n° 91-1110 du 2 juillet 1991 portant création d'une Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées à Montaigu-de-Quercy ;

VU le dossier reconnu complet le 30 juin 2009, présenté par le Président de l'ASPAM (Aide et Secours aux Personnes Agées de Montaigu-de-Quercy et Bourg-de-Visa) en vue d'une extension non importante de 4 logements de la M.A.R.P.A. de Montaigu-de-Quercy ;

CONSIDERANT que la demande de l'ASPAM répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par l'ASPAM en vue de l'extension de 4 logements de la M.A.R.P.A. de Montaigu-de-Quercy est acceptée.

Article 2 : La capacité autorisée est de 21 logements et de 23 résidents.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement d'hébergement de 21 logements seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

- N° FINESS de l'établissement : 820 006 559
- Code catégorie : 381
- Code discipline d'établissement : 924
- Code activité : 11 (hébergement complet internat)
- Capacité autorisée : 21 logements ; 23 résidents

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des logements autorisés.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-11 et suivants.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 7 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général et la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ASPAM, inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et affiché pendant un mois au Conseil Général.

Fait à Montauban,
le 21 octobre 2009

Le Président,

*
* *